



BIT

COPIE

## PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET  
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**  
Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement  
N° 2009-608

Arrêté de mise en demeure  
Société Lorraine Enrobés à Maxéville

Le préfet de Meurthe-et-Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L 511-1 et L. 514-1 ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14 924 du 4 juillet 1990 relatif à l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et d'une centrale de malaxage de produits minéraux naturels sur le territoire de la commune de Maxéville, notamment son article 6 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2009 ;

Considérant que les résultats des mesures de poussières réalisés en 2007 montrent des rejets en poussières supérieurs à la valeur limite d'émission de 50 mg/Nm<sup>3</sup> prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14 924 du 4 juillet 1990 ;

Considérant que ces rejets en poussières sont de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

### A R R E T E :

#### ARTICLE 1er -

La société Lorraine Enrobés, dont le siège social se trouve anciennes carrières Solvay à Maxéville, est mise en demeure pour la centrale d'enrobage qu'elle exploite à Maxéville :

- de procéder, **sous un délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, à la réalisation des travaux de maintenance sur les filtres à manches permettant de respecter la valeur limite en poussières de 50 mg/Nm<sup>3</sup> fixée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14 924 du 4 juillet 1990,

- - de faire réaliser par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, **sous un délai maximal de 3 mois à compter de la date de remise en service des installations**, le contrôle ponctuel annuel des quantités de poussières rejetées par les installations exigé au titre de l'année 2009 en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14 924 du 4 juillet 1990.

**ARTICLE 2** -Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nancy. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifiée.

**ARTICLE 3** -M. le secrétaire général de la préfecture, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

\* M. le directeur de la société Lorraine Enrobés  
et dont une copie sera adressée à :

\* M. l'inspecteur des installations classées.

Nancy, le 13 JAN. 2009  
H. Mougarde  
et par déléation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD